



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/42/L.42
3 novembre 1987
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 82 e) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE : ENVIRONNEMENT

Guatemala* : projet de résolution

Trafic de produits toxiques et dangereux

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision 14/19 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement relative au Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques, sa décision 14/27 sur la gestion écologiquement sûre des produits chimiques, en particulier les produits interdits ou strictement réglementés, qui font l'objet du commerce international, et sa décision 14/30 sur la gestion des déchets dangereux selon des méthodes écologiquement rationnelles, toutes en date du 17 juin 1987 1/,

Prenant acte de la résolution 1987/54 du Conseil économique et social relative aux travaux du Comité d'experts en matière de transport de marchandises dangereuses,

Reconnaissant le rôle utile que les organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale de la santé, pourraient jouer dans la lutte contre les effets du trafic illicite de produits toxiques et dangereux,

Convaincue que les Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce

* Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 25 (A/42/25), annexe I.

2 p

international 2/, ainsi que les Lignes directrices et Principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux 3/ constituent un progrès important sur cette voie,

Constatant avec préoccupation que le mouvement international de produits toxiques et dangereux s'effectue en partie sans qu'il soit tenu compte des paramètres juridiques internationaux, ce qui porte atteinte à l'environnement et à la santé publique, en particulier dans les pays en développement,

Convaincue qu'il n'est pas possible de résoudre ces problèmes sans la coopération des membres de la communauté internationale,

Consciente que la communauté internationale devrait adopter des mesures pour compléter et renforcer les directives et principes susmentionnés et pour renforcer la capacité de tous les pays, notamment celle des pays en développement, de détecter et de faire cesser toute tentative illicite d'introduire des produits toxiques et dangereux sur le territoire d'un Etat,

Accueillant avec satisfaction la convocation d'une réunion diplomatique, qui doit se tenir en Suisse en 1989, en vue d'adopter une convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux,

1. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé sur la question du trafic illicite de produits toxiques et dangereux et, en particulier, sur les effets de ce trafic sur les pays en développement, et de soumettre ce rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session;

2. Invite tous les gouvernements à coopérer avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution et invite également les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales concernés à aider le Secrétaire général dans l'établissement de ce rapport;

3. Demande à tous les gouvernements de coopérer en vue de réduire le trafic illicite de produits toxiques et dangereux.

2/ UNEP/GC.14/17, annexe IV.

3/ Ibid., annexe II.